

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Séance du 26 juin 2025 -

Nombre de membres en exercice : 35
Nombre de présents : 24
Nombre de membres ayant donné procuration : 08
Nombre d'absents non représentés : 03
Quorum : 18 (présents ou représentés)
Quorum budgétaire : 18 (présents)

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, réuni en séance plénière le jeudi 26 juin 2025 à 14h00 sur convocation de son Président Laurent BORDES,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

9 – Formation et vie universitaire :

- actualisation des règles d'application relatives aux demandes de remboursement/exonération des droits d'inscription

APPROUVE l'actualisation des règles d'application relatives aux demandes de remboursement / exonération des droits d'inscription votées en conseil d'administration le 08/11/2018, comme suit :

Les remboursements / exonérations se font en premier lieu sur l'analyse du critère social, critère qui, à lui seul, peut justifier le remboursement / exonération. Les critères médicaux et/ou académiques peuvent être pris en compte dans l'hypothèse où le seuil requis pour l'application du critère social ne serait pas atteint.

Les remboursements / exonérations ne concernent que les droits d'inscription pour la préparation d'un diplôme national.

Sont inéligibles :

- les tarifs d'inscription de la formation continue ;
- les tarifs des diplômes universitaires (DU) ou diplômes interuniversitaires (DIU) ;
- la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Lors de plusieurs inscriptions, seule l'inscription à titre principal peut donner lieu à une demande de remboursement / d'exonération. Les étudiants se trouvant dans les situations mentionnées ci-après ne sont pas concernées et ne peuvent donc pas déposer un dossier :

- étudiant boursier du Crous ou Campus France ;
- étudiant en contrat d'apprentissage / de professionnalisation ;
- étudiant extracommunautaires primo-entrant inscrits cycle 1 (BUT, Licence, Apils, ...) soumis aux droits différenciés ;
- doctorants sous contrat doctoral.

Tout dossier incomplet (absences de renseignements dans le formulaire de demande et/ou de pièces-justificatives) fera l'objet d'une seule et unique relance.

Si, à l'issue de cette relance, le dossier demeure incomplet, il sera considéré que l'étudiant a renoncé à sa demande.

VOTE : POUR : 22 CONTRE : 09 ABSTENTION : 01

Pau, le 27 juin 2025
Le Président,



Laurent BORDES